

Démarche pour l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Le cadre réglementaire

L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) est une obligation pour chaque commune, imposée par l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : dite loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Ce plan doit être établi dans chaque commune sur l'initiative du Maire ou, le cas échéant si un transfert de compétence a été effectué à cet effet, du président de l'EPCI compétent. La commune (ou l'EPCI) porte sa décision d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois. Elle informe de sa décision la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH) et le Conseil Général le cas échéant (gestionnaire de voirie pour les routes départementales).

Le PAVE prévoit notamment des dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune. En particulier, la loi a fixé un certain nombre de règles techniques auxquelles les dispositions des PAVE devront être conformes (en termes de cheminement, stationnement, feux de signalisation, postes d'appel d'urgence, emplacements d'arrêts de véhicules de transports collectifs, d'obstacles, de trottoirs, escaliers et divers...). Enfin, le plan précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Les principes généraux du PAVE

Le plan d'accessibilité doit mettre en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents secteurs de la commune (équipements, commerces, espaces publics...).

Son élaboration doit être effectuée en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite, les parents d'élèves, les propriétaires et/ou gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP), les commerçants et les usagers de la voirie et des espaces publics en général.

Il est décliné au sein d'un plan d'actions hiérarchisant les propositions d'aménagement et précisant les conditions de réalisation. Le PAVE est approuvé par délibération de l'organe délibérant (conseil municipal ou conseil communautaire suivant l'état des compétences).

La démarche proposée

La démarche proposée peut être déclinée en trois phases :

- * sensibilisation / pré diagnostic
- * diagnostic détaillé
- * plan d'actions

La phase I « sensibilisation et pré-diagnostic » vise à :

- * sensibiliser à la problématique de l'accessibilité ;
- * créer une dynamique d'échanges entre les acteurs concernés sur la commune via un groupe de travail et d'échange composé d'élus, de personnel du service technique, de représentants d'associations locales (personnes handicapées, personnes âgées, parents d'élèves...) ;
- * faire émerger les enjeux par un diagnostic sommaire (analyse de la commune et de son fonctionnement, recensement des pôles générateurs de déplacements, relevé des zones à intégrer dans le périmètre d'études, prises en compte des projets existants sur la commune).

Cette première phase sera mise en oeuvre par un chef de projet, en collaboration avec les services municipaux et le groupe de travail dont il est proposé de ne pas dépasser 12 personnes pour être efficient.

La phase II « diagnostic détaillé » se décompose en deux étapes :

- * la première, qui s'apparente à un travail de constat, doit consister à établir le diagnostic détaillé des itinéraires / chaînes de déplacements identifiés en phase 1 au regard des prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007 précité ; il s'agit d'obtenir un relevé exhaustif des difficultés rencontrées sur l'espace public et de recueillir les besoins exprimés par les différents acteurs ;
- * la seconde étape doit consister à analyser les éléments recueillis, sous l'angle du respect de la réglementation et en prenant en compte l'ergonomie du déplacement.

A travers ce diagnostic, il s'agit d'évaluer la qualité d'usage de l'espace public au regard de différents éléments (aménagement de la voirie, cheminements piétons, mobilier urbain, interfaces piétons-véhicules et piétons-cadre bâti, services, espaces verts).

La phase III « plan d'actions » vise à :

- * établir la liste des actions de mise en accessibilité à engager, dans une logique de continuité des cheminements accessibles ;
- * hiérarchiser les actions sommaires ;
- * donner une estimation du coût des travaux par action ainsi que le délai envisagé quant à la réalisation de ces travaux.

Les actions devront être planifiées en fonction des enjeux identifiés en phase I et au regard des coûts des aménagements à proposer.

A l'issue de cette phase, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics sera soumis pour approbation à l'organe délibérant. Son application devra faire l'objet d'une évaluation dont la périodicité sera fixée par le plan, qui prévoira également la périodicité et les modalités de sa révision.

Enfin, la commune informe la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH), la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) le Conseil Général le cas échéant.

Etapes d'élaboration du PAVE

Compétence communale par défaut.
Transfert possible de la compétence
vers un EPCI selon la procédure prévue
à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Décision de lancer la démarche
d'élaboration du PAVE avec la
création d'un groupe de travail

Affichage mairie
pendant 1 mois

Informez le président de la CCDSA,
de la commission intercommunale
pour l'accessibilité et le CG 02.

Sensibilisation et pré-diagnostic

Concertation avec les acteurs

Diagnostic détaillé

Plan d'actions

Approbation du PAVE

Affichage mairie
pendant 1 mois

Informez le président de la CCDSA,
de la commission intercommunale
pour l'accessibilité et le CG 02.

Evaluation et révision du plan

Modèle de délibération relative au lancement de la démarche d'élaboration du PAVE

Département de l'Aisne
Arrondissement de
Canton de
Commune de

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice :

Nombre de présents :

Nombre de votant :

Date de convocation :

Date d'affichage :

L'an deux mil dix, le _____ à _____,

Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de _____, Maire.

Mme M. _____ ayant été désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Absent(s) :

Objet : élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées du 11 février 2005 impose aux communes de lancer la réflexion sur la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (PAVE) avant le 23 décembre 2009.

Ce plan doit notamment fixer les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement du territoire communal. Il doit mettre en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents secteurs de la commune (équipements, commerces, espaces publics ...).

Son élaboration doit être effectuée en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite, de parents d'élèves, de commerçants...

Il est décliné au sein d'un plan d'actions hiérarchisées précisant les conditions de réalisation et d'évaluation de la démarche. Il est approuvé par délibération du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées, et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE l'engagement de la démarche d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics telle qu'elle vient d'être exposée

APPROUVE la création d'un comité de pilotage et d'échanges « accessibilité des personnes handicapées » composé comme suit :

SIGNALE à toutes fins utiles que la première réunion du comité de pilotage se déroulera le _____ dans la salle de _____

(prévoir la réunion un bon mois après l'affichage et la publication de la présente délibération)

Cette délibération sera transmise :

- au contrôle de légalité
- à la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA)
- à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH)
- au Conseil Général (le cas échéant gestionnaire de la voirie)

Fait et délibéré les jour, an et mois que dessus

Et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Modèle de délibération relative à l'approbation du PAVE

Département de l'Aisne
Arrondissement de
Canton de
Commune de

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice :
Nombre de présents :
Nombre de votant :
Date de convocation :
Date d'affichage :

L'an deux mil dix, le à
Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de
 , Maire.

Mme M. ayant été désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :
Absent(s) :

Objet : approbation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Le Maire présente à l'assemblée le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Il rappelle que la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées du 11 février 2005 impose aux communes de réaliser un plan de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (PAVE).

Ce plan fixe les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement du territoire communal. Il met en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents établissements recevant du public dans un périmètre défini.

Le conseil municipal a autorisé le Maire à lancer la démarche de son élaboration a été effectuée en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite, de parents d'élèves, le service gestionnaire de voirie et le service départemental des transports scolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées, et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics tel que présenté.

Cette délibération sera transmise :

- au contrôle de légalité
- à la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA)
- à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH)
- au Conseil Général (le cas échéant gestionnaire de la voirie)

Fait et délibéré les jour, an et mois que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,